

Art. 1 Champ d'application, forme écrite

1.1 Nos conditions générales de vente ("CGV") s'appliquent exclusivement. Elles s'appliquent aux entrepreneurs (§ 14 code civil allemand „ BGB ”), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public. Les conditions générales divergentes du client ne sont pas reconnues par nous, sauf si nous avons accepté leur validité par écrit. Nos conditions générales s'appliquent également si nous effectuons la livraison au client sans réserve en connaissance de conditions générales divergentes du client. Les présentes CGV s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles ("marchandises"), que nous fabriquons nous-mêmes les marchandises ou que nous les achetons à des fournisseurs (§§ 433, 650 BGB).

1.2 Les marchés de travaux et de services sont régis par le présent arrêté:

- a. Les présentes conditions générales
- b. La réglementation juridique

1.3 Tous les accords conclus entre nous et le client dans le cadre du contrat, ainsi que les déclarations et notifications juridiquement pertinentes des parties concernant le contrat (par exemple, la fixation de délais, la notification de défauts, la résiliation ou autres) doivent être faits ou soumis par écrit, c'est-à-dire sous forme écrite ou textuelle (par exemple, lettre, e-mail, fax). Dans la mesure où les déclarations doivent être faites "par écrit" dans les présentes CGV, cela doit être compris dans le sens susmentionné (forme écrite ou texte). Les spécifications doivent être confirmées par le client par écrit. L'acceptation des déclarations de garantie doit être faite par écrit. Les engagements verbaux de nos représentants ou auxiliaires nécessitent une confirmation écrite de notre part.

1.4 Les présentes CGV s'appliquent également à tous les contrats futurs avec le client.

1.5 Les références à l'applicabilité des dispositions statutaires ne sont faites qu'à des fins de clarification. Même sans cette précision, les dispositions légales s'appliquent donc, sauf si elles sont directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CG.

Art. 2 Offre, confirmation de commande, documents contractuels

2.1 Nos offres sont sous réserve de confirmation. Nous pouvons accepter les offres contractuelles du client dans un délai de quatre semaines. L'acceptation peut être déclarée soit par écrit par la confirmation de la commande, soit par la livraison des marchandises au client.

2.2 Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations et les dessins, les calculs et les autres fichiers ou documents que nous avons fournis au client - également sous forme électronique; ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers sans notre accord exprès et écrit.

2.3 Les documents tels que les échantillons, les brochures, les catalogues, les illustrations, les dessins, les poids et les dimensions ne sont qu'approximatifs, sauf s'ils sont expressément déclarés contraignants par écrit.

2.4 Les estimations de coûts sont rémunérées.

Art 3 Livraison, transfert des risques, acceptation, défaut d'acceptation

3.1.1 La livraison s'effectue "départ usine", qui est également le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution ultérieure. A la demande et aux frais du client, les marchandises sont expédiées vers une autre destination (vente par livraison dans un lieu autre que le lieu d'exécution). L'expédition est toujours effectuée, même en cas de livraison à partir d'un lieu autre que le lieu d'exécution, pour le compte et - même en cas de livraison franco - aux risques du client. Sous réserve d'autres dispositions contractuelles, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le type d'expédition (en particulier l'entreprise de transport, la voie d'expédition, l'emballage). Dans la mesure où le client en fait la demande expresse, nous couvrons la livraison par une assurance transport; les frais encourus à cet égard sont à la charge du client.

3.1.2 En cas de livraison convenue, la livraison s'effectue franco bord à l'endroit de déchargement convenu. Dans ce cas, le client est tenu de mettre à disposition en temps utile le personnel spécialisé et les équipements techniques nécessaires. Le client établit à ses frais les voies de transport nécessaires. Il est supposé que notre véhicule peut se rendre directement sur le lieu de déchargement et peut être déchargé immédiatement. Dans le cas des services d'installation, les raccordements d'alimentation, en particulier pour l'électricité et l'eau, sont à prévoir sur place aux frais du client. Le client est responsable du ciselage, de la maçonnerie et des travaux électriques. Tous les préparatifs du client pour l'exécution des travaux doivent être achevés avant l'arrivée de nos employés. Si l'installation, le montage ou la mise en service convenus sont retardés sans qu'il y ait faute de notre part, le client supportera les frais supplémentaires qui en résultent, notamment les frais de temps d'attente et les déplacements supplémentaires de notre personnel engagé à cet effet.

3.2 Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client au plus tard lors de la remise de la marchandise au client. Toutefois, en cas de vente par livraison à un lieu autre que le lieu d'exécution, le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des biens ainsi que le risque de retard sont déjà transférés lors de la livraison des biens au transitaire, au transporteur ou à toute autre personne ou institution désignée pour effectuer l'expédition. Cela s'applique également si nous nous sommes engagés contractuellement (par exemple par la clause "domicile gratuit") à prendre en charge les frais d'expédition. L'assistance de nos employés lors du chargement, du transport ou du déchargement n'implique aucune modification des présentes dispositions sur le transfert des risques.

Dans la mesure où une acceptation a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Pour le reste, les dispositions légales de la loi sur les contrats d'entreprise et de services s'appliquent également, par analogie, à une réception convenue. La remise ou l'acceptation est considérée comme équivalente si le client est en défaut d'acceptation.

3.3 Si le client est en défaut d'acceptation, s'il ne coopère pas ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons dont le client est responsable, nous sommes en droit d'exiger la réparation du dommage qui en résulte, y compris les frais

supplémentaires (par exemple les frais de stockage). À cet effet, nous facturons une indemnité forfaitaire d'un montant de 50,00 euros par jour calendaire à compter de la date limite de livraison ou - en l'absence de date limite de livraison - à compter de la notification que les marchandises sont prêtes à être expédiées, sans toutefois dépasser 10 % du prix d'achat net.

La preuve d'un dommage plus élevé et nos prétentions juridiques (notamment l'indemnisation des frais supplémentaires, une indemnité raisonnable, la résiliation) restent inchangées; toutefois, le montant forfaitaire est compensé par d'autres prétentions pécuniaires. Le client est en droit de prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement inférieur au montant forfaitaire susmentionné.

Art. 4 Prix, conditions de paiement, dommages-intérêts, compensation et droit de rétention

4.1 Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent départ usine, à l'exclusion du fret, de l'assurance, des droits de douane, de l'installation convenue, des taxes étrangères, etc.

4.2 En cas de vente par livraison à un endroit autre que le lieu d'exécution (art. 3.1.1 phrase 2), l'acheteur doit supporter les frais de transport départ entrepôt et les frais d'une éventuelle assurance transport demandée par l'acheteur. Tous les droits de douane, frais, taxes et autres charges publiques sont à la charge de l'acheteur.

4.3 La liste des prix en vigueur le jour de la commande s'applique aux commandes. Si l'installation, le montage ou la mise en service ont été convenus, les tarifs en vigueur à la date de la commande sont également applicables. Si des augmentations de prix des matériaux ou des salaires interviennent entre la préparation de la commande et la livraison, nous nous réservons le droit d'ajuster les prix en conséquence.

4.4 Sauf accord contraire, les factures doivent être payées dans les 14 jours suivant la date de facturation et la livraison ou l'acceptation des marchandises. A l'expiration du délai de paiement susmentionné, le client est en défaut même sans rappel. Pendant la période de retard, des intérêts sont facturés sur le prix d'achat au taux d'intérêt légal de retard applicable à ce moment-là. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages causés par le défaut. En ce qui concerne les commerçants, notre droit au taux d'intérêt commercial d'échéance (§ 353 HGB) reste inchangé.

En outre, nous sommes en droit, à tout moment, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, de ne effectuer une livraison, en tout ou partie, que contre paiement anticipé. Nous déclarons une réservation correspondante au plus tard avec la confirmation de la commande.

4.5 Si les marchandises livrées par nous sont reprises sans que nous y soyons obligés, elles seront créditées au client comme suit, sans préjudice de la revendication de dommages-intérêts, et imputées sur nos créances en cours : jusqu'à un mois après la livraison à 75 % du montant de la facture jusqu'à trois mois après la livraison à 50 % du montant de la facture. Nous et le client nous réservons le droit de prouver une réduction de valeur plus ou moins importante dans des cas individuels.

Les retours hors garantie sont effectués aux frais du client. L'article 7 n'est pas affecté.

4.6 Dans la mesure où nous sommes en droit de réclamer des dommages-intérêts au lieu de l'exécution ou que nous autorisons l'annulation de la commande, il est convenu d'un montant forfaitaire pour les dommages-intérêts d'au moins 15% du montant de la commande. Toutefois, le client est en droit de prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou un dommage nettement moindre du fait du retard de paiement, de la résiliation ou de l'annulation.

4.7 Nous ne sommes pas tenus d'accepter les paiements par chèque ou par lettre de change. Si nous l'acceptons, ce ne sera que pour des raisons de performance.

4.8 S'il s'avère après la conclusion du contrat (par exemple en cas de dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que notre droit au prix d'achat est compromis par l'incapacité du client à s'exécuter, nous sommes en droit de refuser l'exécution du contrat conformément aux dispositions légales et - si nécessaire après avoir fixé un délai - de résilier le contrat (§ 321 BGB). Dans le cas de contrats portant sur la fabrication d'articles injustifiables (produits sur mesure), nous pouvons déclarer la rétractation immédiatement; les dispositions légales relatives à la dispense de fixation d'un délai ne sont pas affectées. Si, en outre, après la conclusion du contrat, nous avons connaissance de circonstances dont le client est responsable et qui mettent en cause sa solvabilité (p. ex. défaut de paiement), nous pouvons déclarer exigible la totalité de la dette restante, y compris celle provenant d'autres factures. Cette disposition s'applique également en cas d'acceptation préalable de lettres de change ou de chèques qui, dans ce cas, sont restitués contre paiement en espèces.

4.9 Le client ne peut faire valoir des droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa créance a été légalement établie ou est incontestée ou que la demande reconventionnelle est fondée sur le même rapport contractuel. L'interdiction de compensation ou l'exclusion du droit de rétention susmentionnée n'affecte pas les contre-droits du client en cas de défaut de la livraison, notamment en vertu de l'art. 6.5 phrase 2 des présentes conditions générales. La demande reconventionnelle est exclue.

Art. 5 Délai de livraison, livraison partielle, retard de livraison

5.1 Les délais ou dates de livraison doivent être indiqués par écrit et peuvent être convenus comme contraignants ou non contraignants, les délais ou dates de livraison indiqués étant considérés comme non contraignants en l'absence de toute désignation contraire. Les délais de livraison commencent à courir à la conclusion du contrat, mais pas avant que toutes les questions techniques aient été clarifiées. Si aucun délai de livraison n'a été convenu, la livraison est effectuée dans les meilleurs délais.

5.2 Le client peut nous demander de livrer six semaines après le dépassement d'une date ou d'un délai de livraison non contraignant. Dès réception de la demande écrite, nous sommes en défaut, à condition que les conditions légales de § 286 BGB soient remplies.

5.3 Même si une date de livraison ferme a été convenue ou si un délai de livraison ferme a été dépassé, la survenance d'un défaut nécessite, outre l'existence des exigences légales (§ 286 BGB), une demande écrite du client après l'expiration de la date de livraison ferme ou du délai de livraison ferme.

5.4 Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont raisonnables.

5.5.1 Sauf accord contraire, nous ne sommes pas responsables des retards de livraison dus à des cas de force majeure ou à d'autres circonstances dont nous ne sommes pas responsables, notamment les perturbations du trafic et de l'exploitation, les grèves, les lock-out, la pénurie de matières premières, la guerre.

5.5.2 Si nous ne sommes pas en mesure de livrer dans le délai de livraison convenu dans les conditions spécifiées à l'article 5.5.1, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Il en va de même en cas de livraison tardive ou incorrecte par des tiers dont nous ne sommes pas responsables.

5.5.3 Si un empêchement à la livraison dont nous ne sommes pas responsables, notamment au sens des articles 5.5.1 et 5.5.2, survient au-delà du délai de livraison prolongé indiqué à l'article 5.5.2, nous sommes en droit de résilier le contrat.

5.6 Si nous ne sommes pas en mesure de respecter le délai de livraison convenu, le client est tenu de déclarer, à notre demande et dans un délai raisonnable, s'il continue d'insister sur la livraison ou si, dans la mesure où les conditions préalables existent, il résilie le contrat et/ou exige des dommages et intérêts au lieu de l'exécution. S'il ne se déclare pas, nous sommes en droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai raisonnable.

5.7 Si nous sommes en défaut de livraison, notre responsabilité pour défaut est limitée à un maximum de 5% du prix net (valeur de livraison) des marchandises livrées en retard.

5.8 Les droits du client selon l'art. 7 des présentes CGV et nos droits légaux, en particulier en cas d'exclusion de l'obligation d'exécution (par exemple en raison de l'impossibilité ou du caractère déraisonnable de l'exécution et/ou de l'exécution ultérieure), ne sont pas affectés.

Art. 6 Réclamations pour défauts

6.1 Les dispositions légales s'appliquent aux droits du client en cas de défauts matériels et de vices de droit (y compris les erreurs de livraison et les livraisons incomplètes ainsi que les montages incorrects ou les instructions de montage défectueuses), sauf disposition contraire ci-après. Dans tous les cas, les dispositions légales particulières restent inchangées en cas de livraison finale des biens non transformés à un consommateur, même si ce dernier les a transformés ultérieurement (recours du fournisseur conformément aux §§ 478 BGB).

6.2.1 La base de notre responsabilité pour les défauts est principalement l'accord conclu sur la qualité de la marchandise. Toutes les descriptions de produits et les spécifications du fabricant qui font l'objet du contrat individuel ou qui ont été annoncées publiquement par nous (en particulier dans des catalogues ou sur notre page d'accueil Internet) au moment de la conclusion du contrat sont considérées comme un accord sur la qualité de la marchandise. Nous n'acceptons aucune responsabilité pour les déclarations publiques faites par le fabricant ou d'autres tiers (par exemple, les déclarations publicitaires).

6.2.2 Les profilés d'aluminium utilisés sont finis en surface conformément à la norme DIN 17611 ou conformément aux règles de qualité et de contrôle du revêtement (GSB et VOA). Les différences de couleur et les apparences structurelles sont inévitables dans les limites des tolérances habituelles. La perception visuelle des couleurs des surfaces métalliques change même par le plus léger décalage de l'angle de vue. Aucune réclamation ne peut être faite sur cette base. Les critères d'essai actuellement valides des associations GSB et VOA sont utilisés pour l'évaluation visuelle de l'aspect décoratif.

6.3 En principe, nous ne sommes pas responsables des défauts dont le client a connaissance au moment de la conclusion du contrat ou dont il n'a pas connaissance en raison d'une négligence grave (§ 442 BGB). En outre, les droits du client en matière de défauts supposent qu'il ait rempli ses obligations légales de contrôle et de notification des défauts (§ 377 HGB). Les marchandises livrées doivent être inspectées par le client immédiatement après la livraison, dans la mesure où cela est possible dans le cours normal des affaires. Dans le cas de matériaux de construction et d'autres marchandises destinés à être installés ou à subir d'autres transformations, un contrôle doit en tout cas être effectué immédiatement avant la transformation. Si un défaut apparaît lors de la livraison, de l'inspection ou à tout autre moment ultérieur, nous devons en être informés par écrit sans délai, au plus tard dans les 3 jours. Si le client ne procède pas à un contrôle approprié et/ou ne signale pas un défaut, notre responsabilité pour le défaut qui n'a pas été signalé, qui n'a pas été signalé à temps ou qui n'a pas été signalé correctement est exclue conformément aux dispositions légales.

Le client n'est pas libéré de son obligation de contrôler la marchandise, même en cas de recours de l'entrepreneur conformément à § 478 BGB. Si, dans ce cas, il ne signale pas immédiatement le défaut invoqué par son client, la marchandise est également considérée comme approuvée compte tenu de ce défaut.

6.4 Dans la mesure où un défaut existe, nous sommes en droit de déterminer le type d'exécution ultérieure, en tenant compte du type de défaut et des intérêts légitimes du client. Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales n'est pas affecté.

6.5 Nous sommes en droit de faire dépendre les prestations ultérieures dues du paiement par le client du prix d'achat dû. Toutefois, le client est en droit de conserver une partie raisonnable du prix d'achat en rapport avec le défaut.

6.6 Le client doit nous donner le temps et l'occasion nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier pour remettre la marchandise faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle. En cas de livraison de remplacement, le client doit nous retourner l'article défectueux conformément aux dispositions légales. L'exécution supplémentaire ne comprend ni l'enlèvement de l'objet défectueux ni la nouvelle installation si nous n'étions pas initialement tenus d'installer l'objet.

6.7 Nous prenons en charge ou remboursons les frais nécessaires à l'inspection et à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel et, le cas échéant, les frais d'enlèvement et de

montage, conformément aux dispositions légales, s'il y a effectivement un défaut. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger du client le remboursement des frais engagés à la suite de la demande injustifiée de réparation du défaut (notamment les frais d'inspection et de transport), sauf si l'absence de défaut n'était pas apparente pour le client.

6.8 Si l'exécution supplémentaire a échoué ou si un délai raisonnable fixé par le client pour l'exécution supplémentaire a expiré sans succès ou est dispensable selon les dispositions légales, le client peut se retirer du contrat d'achat ou réduire le prix d'achat. En revanche, dans le cas d'un défaut insignifiant, il n'y a pas de droit de rétractation.

6.9 Les droits du client à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses futiles n'existent également en cas de défauts que conformément à l'art. 7 et sont exclus par ailleurs.

6.10 La vente de marchandises d'occasion est faite à l'exclusion de toute garantie. La responsabilité selon les articles 7.2 et 7.3 reste inchangée.

Art. 7 Autres responsabilités

7.1 Dans la mesure où aucune disposition contraire ne découle des présentes conditions générales, y compris les dispositions suivantes, nous sommes responsables conformément aux dispositions légales en cas de violation des obligations contractuelles et non contractuelles.

7.2 Nous sommes responsables des dommages - quel que soit le motif juridique - dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas d'intention et de négligence grave. En cas de négligence simple, notre responsabilité n'est engagée que conformément aux dispositions légales, sous réserve d'une norme de responsabilité plus légère

(a) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, (b) pour les dommages résultant de la violation non négligeable d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont le respect est une condition préalable à la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le cocontractant se fie régulièrement et peut se fier); dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à la réparation du dommage prévisible et typique.

Dans le cas de l'art. 7.2 phrase 2(b), notre responsabilité est exclue si le dommage est assurable par une police d'assurance à souscrire par le client; nonobstant cela, notre responsabilité dans le cas de l'art. 7.2 phrase 2(b) est limitée à un montant de € 15.000,00.

7.3 Les limitations de responsabilité résultant de l'art. 7.2 s'appliquent également en cas de violation d'obligations par ou en faveur de personnes dont la faute nous incombe conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où nous avons dissimulé frauduleusement un défaut ou avons assumé une garantie pour la qualité de la marchandise et pour les droits du client en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

7.4 Le client ne peut se retirer du contrat ou le résilier en raison d'un manquement aux obligations qui ne consiste pas en un défaut que si nous sommes responsables du manquement aux obligations. Un droit de résiliation libre du client (en particulier selon les §§ 650, 648 BGB) est exclu. Pour le reste, les prescriptions légales et les conséquences juridiques s'appliquent.

7.5 L'article 5.7 prévoit une disposition spéciale pour les dommages causés par un retard.

Art. 8 Limitation

8.1 Nonobstant les §§ 438, alinéa 1, n° 3, 634a, alinéa 1, n° 1 BGB, le délai de prescription général pour les droits découlant de défauts matériels et de vices de droit est d'un an à compter de la livraison. Dans la mesure où l'acceptation a été convenue, le délai de prescription commence à courir à partir de l'acceptation.

8.2 Si, toutefois, la marchandise est un bâtiment ou un objet qui a été utilisé pour un bâtiment conformément à son usage habituel et qui est à l'origine de sa défectuosité (matériau de construction), le délai de prescription est de 5 ans à compter de la livraison, conformément aux dispositions légales (§§ 438 alinéa 1 n° 2, 634a alinéa 1 n° 2 BGB). Les autres dispositions légales spéciales relatives au délai de prescription (notamment § 438, alinéa 1, n° 1, alinéa 3, les §§ 444 et 445b BGB) ne sont pas affectées.

8.3 Les délais de prescription susmentionnés s'appliquent également aux demandes contractuelles et extracontractuelles de dommages et intérêts du client fondées sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription légal normal (§§ 195, 199 BGB) ne conduise à un délai de prescription plus court dans des cas particuliers. Toutefois, les demandes de dommages et intérêts du client en vertu de l'article 7.2 phrase 1 et phrase 2(a) ainsi que de la loi sur la responsabilité du fait des produits se prescrivent exclusivement selon les délais légaux.

Art. 9 Conservation du titre

9.1 Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances présentes et futures découlant du contrat d'achat et d'une relation commerciale en cours (créances garanties). Ceci s'applique également si nos créances ont été incluses dans un compte courant et que le solde a été établi et accepté.

9.2 Le client est tenu de traiter les marchandises livrées avec soin. Le client doit effectuer en temps utile et à ses frais les travaux de maintenance nécessaires. En particulier, le client est tenu d'assurer à ses frais les marchandises livrées contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol, et ce suffisamment à la valeur de remplacement.

Sauf convention contraire, les prestations de l'assurance sont intégralement utilisées pour la remise en état de l'objet d'achat. Si, en cas de dommage grave, il est renoncé à la réparation avec notre accord, la prestation d'assurance est utilisée pour rembourser le prix d'achat et les prix de nos services annexes.

9.3 Le client doit nous informer immédiatement en cas de perte, de destruction ou d'endommagement de la marchandise sous réserve de propriété et nous fournir, à première demande, tous les documents relatifs aux dommages et à

l'évaluation de l'objet du contrat ainsi que tous les documents nécessaires au règlement des sinistres avec la compagnie d'assurance.

9.4 Les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété ne peuvent être ni données en gage à des tiers ni cédées à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. En cas de saisies et d'autres interventions de tiers, le client doit se référer à notre propriété et nous en informer immédiatement par écrit afin que nous puissions protéger nos droits (par exemple, action en vertu du § 771 ZPO). Il en va de même en cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les biens du client. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais encourus à cet égard, le client est responsable du préjudice que nous avons subi.

9.5 En cas de comportement du client contraire au contrat, en particulier en cas de non-paiement du prix d'achat dû, nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution n'inclut pas en même temps la déclaration de rétractation; nous sommes plutôt en droit d'exiger uniquement la restitution de la marchandise et de nous réserver le droit de rétractation. Si le client ne paie pas le prix d'achat dû, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons préalablement fixé au client un délai de paiement raisonnable sans succès ou si la fixation d'un tel délai est dispensable selon les dispositions légales.

9.6 Jusqu'à la révocation selon l'art. 9.6.3, le client est en droit de revendre et d'utiliser la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale ordinaire. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent en sus.

9.6.1 La réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de nos marchandises à leur valeur totale, nous sommes alors considérés comme le fabricant. Si, en cas de transformation, de mélange ou de combinaison avec des marchandises de tiers, leur droit de propriété subsiste, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Pour le reste, il en va du produit résultant comme des marchandises livrées sous réserve de propriété.

9.6.2 Par la présente, le client nous cède à titre de garantie toutes les créances à l'égard de tiers découlant de la revente de la marchandise ou du produit en totalité ou à hauteur de notre éventuelle part de copropriété conformément au paragraphe précédent. Nous acceptons la mission. Les obligations du client énoncées à l'article 9.4 s'appliquent également aux créances cédées.

9.6.3 Le client reste autorisé à recouvrer la créance en plus de nous. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que le client s'acquitte de ses obligations de paiement envers nous, qu'il n'y a pas d'insuffisance de sa capacité de paiement et que nous ne faisons pas valoir la réserve de propriété en exerçant un droit selon l'art. 9.5. Si tel est le cas, nous pouvons toutefois exiger que le client nous informe des créances cédées et de leurs débiteurs, fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, remette les documents correspondants et informe les débiteurs (tiers) de la cession. En outre, dans ce cas, nous sommes en droit de révoquer le pouvoir du client de poursuivre la vente et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété.

9.6.4 Si la valeur réalisable des sûretés dépasse nos créances de plus de 10%, nous libérons les sûretés de notre choix à la demande du client.

Art. 10 Marchandises d'exposition

Les portes des foires et expositions ainsi que tout le matériel de promotion des ventes fourni restent notre propriété. Le client est responsable de tout dommage.

Art. 11 Lieu d'exécution, droit applicable, juridiction compétente

11.1 Le lieu d'exécution de toutes les prestations découlant du contrat et des présentes conditions générales est DE-73230 Kirchheim unter Teck.

11.2 Le contrat et les présentes CG sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

11.3 Si le client est un commerçant au sens du code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction exclusif - y compris international - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est DE-73230 Kirchheim unter Teck. Il en va de même si le client est un entrepreneur au sens de § 14 BGB. Toutefois, nous sommes également en droit, dans tous les cas, d'intenter une action au lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes conditions générales ou à un accord individuel préalable ou au lieu de juridiction générale du client. Les dispositions légales impératives, notamment en matière de compétence exclusive, ne sont pas affectées.

Art. 12 Clause de divisibilité

Si une disposition du contrat ou des présentes CG est ou devient invalide, la validité des autres dispositions du contrat ou des présentes CG n'en est pas affectée.

Art. 13 Protection des données

Vous trouverez des informations sur la protection des données sur notre page d'accueil à l'adresse www.groke.de/de/datenschutz.html.

Statut Julie 2024